

**Arrêté n° 97/409 du 7 mars 1997  
relatif à la lutte contre le bruit**

Le Maire de la ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 1153-T du 15 mars 1995 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 88-03/CE du 20 janvier 1988 interdisant la vente des explosifs dits "pétards" sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 262 du 11 mars 1940 contre le bruit ;

Vu l'arrêté n° 2575/BAG du 11 octobre 1967 relatif à la lutte contre le bruit dans la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 96/545 du 15 mars 1996 prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances à proximité des chantiers de travaux ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131 - 1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le caractère touristique de la ville de Nouméa ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées ; qu'il convient à ce titre d'établir une réglementation municipale à laquelle il convient de se reporter avant de relever ou de qualifier l'infraction,

Arrête :

**TITRE I - Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. - Principe**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nouméa, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

**TITRE II - Dispositions relatives aux lieux publics**

**Art. 2. - Lieux publics**

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et lors de manifestations publiques, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations et mises au point de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des amuseurs de rues,
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, et autres matériels de sonorisation, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- des tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou autres pièces d'artifice, sauf autorisations temporaires accordées par arrêté de l'Exécutif du Territoire,
- de l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants.

Il peut être dérogé à la règle, après accord du Maire pour l'organisation de manifestations commerciales, sportives ou autres ainsi que pour la tenue des marchés, ou lors de rassemblements ou meetings autorisés.

Mais, même dans ces circonstances, l'intensité sonore doit être limitée.

**Art. 3. - Etablissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, restaurants etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation, ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

**Art. 4. - Les installations sportives**

Les installations sportives sont ouvertes au public selon les horaires définis par arrêté du Maire ou de l'autorité compétente pour les installations non municipales.

**Art. 5. - Etablissements industriels ou commerciaux, ateliers ou magasins**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée.

**Art. 6. - Livraisons**

Les conducteurs de véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être entendues de l'extérieur du véhicule.

**Art. 7. - Alarmes**

*Véhicules :*

Les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes à un type homologué par le Ministère chargé des Transports.

*Protection des locaux commerciaux ou industriels :*

Les dispositifs de protection des locaux industriels ou commerciaux, ou d'une habitation, devront faire l'objet d'un agrément au niveau national.

**Art. 8. - Instruments de musique**

Les répétitions musicales à moins de 100 mètres des habitations sont interdites :

- les jours ouvrables avant 6 h 00 et après 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés.

Les concerts musicaux ou tout autre spectacle sont soumis à autorisation préalable du Maire.

### TITRE III - Dispositions relatives aux lieux privés

#### Art. 9. - Habitations

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Par ailleurs, les automobilistes ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule à l'arrêt et leur radio ne devra pas être entendue de l'extérieur du véhicule.

#### Art. 10. - Jardinage ou bricolage

Les travaux réalisés par les particuliers à l'aide d'engins ou appareils équipés de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que : tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailluses, perceuses, bétonnières, scies, raboteuses, ponceuses etc..., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont interdits :

- les jours ouvrables avant 6 h 00 et après 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés.

Il est rappelé que les outils ou appareils utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur.

#### Art. 11. - Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats, et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.

### TITRE IV - Dispositions relatives aux nuisances des chantiers

#### Art. 12. - Règles relatives aux chantiers

Tout entrepreneur de travaux doit se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 96/545 du 15 mars 1996 susvisé, soit :

*Art. 1<sup>er</sup>.* - Tout entrepreneur de travaux doit prendre toutes mesures destinées à limiter au maximum les nuisances de tout ordre à l'égard des propriétés environnantes.

#### *Art. 2.* - Nuisances dues au bruit - horaires de travaux

Tout chantier de travaux doit s'effectuer dans le cadre horaire suivant :

- du lundi au vendredi :
  - . de 6 h 00 à 18 h 00,
  - . 11 h 30 à 13 h 30 cessation des travaux bruyants.
- le samedi :
  - . 7 h 00 à 11 h 00.

Cependant, les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignements et de recherche, de crèches, de maternités, de maison de convalescence et de retraite ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par les Services Techniques Municipaux lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

#### Art. 13. - Règles relatives aux engins

Dans le cas où le Maire est informé d'une utilisation anormale des engins, il pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

### TITRE V - Les sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal.

#### Art. 14. - Constatations des infractions

Les agents des services de police et d'hygiène, reçoivent les plaintes, conseillent les plaignants, effectuent les enquêtes, et préparent les mesures individuelles contre les auteurs d'infractions au présent arrêté.

Les procès-verbaux seront transmis à M. le Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

Art. 15. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16. - Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, les Directeurs de la Police Urbaine et de la Police Municipale, le Chef du Service Municipal d'Hygiène sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud.

Nouméa, le 7 mars 1997.

Pour le Maire  
et par délégation :  
*Premier Adjoint au Maire*  
chargé de l'équipement et du développement urbain,  
Henri LAFLEUR

### COMMUNE DE THIO

Arrêté n° 09/97 du 19 février 1997 relatif à l'intégration d'un agent au sein du corps des commis de la filière administrative des cadres d'emploi des personnels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le Maire de la commune de Thio,

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;